

1. Conditions de formation et conditions de stage

1.1. Conditions de formation

doit être titulaire :

- Soit d'un diplôme final luxembourgeois délivré conformément à la législation sur la collation des grades ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires homologué par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Le titulaire d'un diplôme étranger de fin d'études juridiques homologué conformément à l'alinéa qui précède doit en outre être détenteur du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

- Soit d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires qui n'est pas soumis à l'homologation, mais qui répond aux exigences suivantes :
 - les titulaires des diplômes doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ;
 - les diplômes doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années dont le diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.
 - les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- Soit d'un diplôme étranger de fin d'études supérieures qui répond aux exigences suivantes :
 - les titulaires des diplômes doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ;
 - les diplômes doivent avoir été délivrés par une école d'enseignement supérieur et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années dont le diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée ;
 - les diplômes doivent correspondre dans leur dénomination aux diplômes délivrés par les universités de l'Etat dans lequel les études ont été accomplies.
 - les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- Pour apprécier la durée d'un cycle d'études, il convient de prendre en considération la durée minimale possible de ce cycle et non sa durée effective. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de très haut niveau ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures.
- Ces diplômes et certificats doivent être reconnus, dans chaque cas individuel, par les commissions prévues aux articles 4 et 7 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

1.2. Conditions de stage

- cf. informations générales

2. Attributions

- travaux d'application de la politique étrangère du pays telle qu'elle est définie par le Gouvernement dans le respect des engagements souscrits par le Luxembourg sur le plan communautaire et international

3. Administrations

- Corps diplomatique (loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique)

Effectif total au 1^{er} février 2004 : 69

4. Structure et agencement de la carrière

4.1. Informations de base

Âge fictif de début de carrière : 25 ans

Grade applicable pour le calcul de l'indemnité de stage : 12

Indemnité de stage (agents entrés en service à partir du 1.1.1989) :

agents n'ayant pas atteint l'âge fictif	échelon 3 (320pi)
agents ayant atteint l'âge fictif	échelon 4 (340pi)

Grade de première nomination : 12

Grade de computation de la bonification d'ancienneté : 12

Echelon de début de carrière :

agents nommés à partir du 1.1.1989	échelon 3 (320pi)
agents nommés entre le 1.11.1986 et le 1.1.1989	échelon 2 (305pi)
agents nommés avant le 1.11.1986	échelon 1 (290pi)

4.2. Conditions et modalités d'avancement

- Avancement au grade 13 après 3 années de nomination.
- Promotion au grade 14 après 6 années de nomination.

4.3. Remarques

- Sous certaines conditions : indemnité de poste.

4.4. Tableau récapitulatif

Grade	Fonction	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
12	O Secrétaire de légation	290 [+8]	305 [+8]	320 [+10]	340 [+10]	360 [+10]	380 [+8]	395 [+8]	410												
13	O Secrétaire de légation premier en rang	320 [+10]	340 [+10]	360 [+10]	380 [+8]	395 [+8]	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455.c [+8]	470.c [+8]	485.c [+8]	500.c [+8]	515.c							
14	O Conseiller de légation adjoint (4)	360 [+10]	380 [+8]	395 [+8]	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455 [+8]	470 [+8]	485.c [+8]	500.c [+8]	515.c									
15	F 32% Conseiller de légation (5)	380 [+8]	395 [+8]	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455 [+8]	470 [+8]	485 [+8]	500 [+8]	515 [+8]	530.g									
16	F 27% Conseiller de légation première classe (8)	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455 [+8]	470 [+8]	485 [+8]	500 [+8]	515 [+8]	530 [+8]	545 [+8]	560									
16bis	S 10% Conseiller de légation première classe	435 [+8]	450 [+8]	465 [+8]	480 [+8]	495 [+8]	510 [+8]	525 [+8]	540 [+8]	555 [+8]	570 [+8]	585									

Explications :

O Cadre ouvert
F Cadre fermé
S Grade de substitution

- (1) Promotion avec 4 jours de formation
- (2) Promotion avec 4 jours de formation (8 jours au total)
- (3) Promotion avec 4 jours de formation (12 jours au total)
- (4) Promotion avec 6 jours de formation
- (5) Promotion avec 6 jours de formation (12 jours au total)
- (6) Promotion avec 6 jours de formation (18 jours au total)
- (7) Promotion avec 12 jours de formation (12 jours au total)
- (8) Promotion avec 6 jours de formation (30 jours au total)

- .a Allongement sans condition particulière
- .b Allongement lié à une fonction spécifique
- .c Traitement maximum garanti
- .d Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (18 jours au total)
- .e Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (24 jours au total)
- .f Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (30 jours au total)
- .g Allongement avec avis du Chef d'administration et 12 jours de formation (24 jours au total)
- .h Allongement avec avis du Chef d'administration et 18 jours de formation (30 jours au total)
- .i Allongement avec avis du Chef d'administration et 30 jours de formation (30 jours au total)
- .j Allongement avec avis du Chef d'administration et 24 jours de formation (24 jours au total)
- .k Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (12 jours au total)
- .l Allongement avec avis du Chef d'administration et 18 jours de formation (18 jours au total)
- .m Allongement avec avis du Chef d'administration et 30 jours de formation au total